



Conseil économique et social

Distr. générale
14 mai 2014

Original: français

Comité des droits économiques, sociaux et culturels Cinquante-deuxième session

Compte rendu analytique de la première partie (publique)* de la 21^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le lundi 12 mai 2014, à 10 heures

Président(e): M. Kerdoun (Vice-Président)

Sommaire

Questions de fond concernant la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (*suite*)

* Il n'est pas établi de compte rendu analytique pour la deuxième partie (privée) de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-43490 (F) 140514 150514



* 1 4 4 3 4 9 0 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 h 5.

Questions de fond concernant la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (suite)

El Salvador

1. **M. Baños Aguilar** (Fundación de estudios para la aplicación del derecho, FESPAD) dit que, malgré les progrès réalisés par le Gouvernement salvadorien dans la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en matière de normalisation et d'institutions, de nombreux problèmes persistent. En effet, la modification de l'article 63 de la Constitution portant reconnaissance des peuples autochtones n'a pas été confirmée, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'a pas été ratifié, le système privé de sécurité sociale ne prévoit pas que les groupes vulnérables y aient accès, les hôpitaux publics ont des pratiques discriminatoires à l'égard des parturientes et des porteuses du VIH, la pollution et la dégradation de l'environnement atteignent des niveaux élevés et, d'après les estimations, en 2011, 12,8 % des plus de 10 ans ne savaient ni lire ni écrire.

2. En outre, même si la modification de l'article 47 de la Constitution a été confirmée en 2009 afin de reconnaître le droit de constituer des syndicats dans le secteur public et les municipalités, et si El Salvador a ratifié la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'exercice des droits des travailleurs se heurte à de nombreux obstacles, notamment en matière d'accès à la justice. L'orateur insiste sur la précarité de la situation des travailleurs du secteur piscicole et des travailleurs domestiques et rappelle qu'El Salvador n'a pas ratifié la Convention (n° 189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011.

3. M. Baños Aguilar explique que la réforme de l'article 69 de la Constitution, approuvée en avril 2012, n'a pas été confirmée, ce qui empêche que le droit à une alimentation suffisante et le droit à l'eau deviennent des droits fondamentaux, et reporte l'adoption de la loi sur la souveraineté alimentaire et nutritionnelle et de la loi générale sur l'eau. Par ailleurs, la loi spéciale sur la garantie de propriété ou la possession régulière d'immeubles prévoit une procédure expéditive d'expulsion pour quiconque est dépourvu d'un titre de propriété, ce qui a notamment entraîné, en juin 2012, à Intipucá, l'expulsion de quelque 90 familles qui vivent depuis lors en bord de route en attendant d'être relogées. Il est suggéré au Comité de s'enquérir, auprès de la délégation salvadorienne, des mesures prises pour mettre en œuvre les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

4. **M^{me} Arango** (Centre pour les droits reproductifs) dénonce l'interdiction totale d'avortement en vigueur depuis 1998 dans le pays, suite à la modification du Code pénal. Entre 1995 et 2000, on estime que 246 275 avortements ont été pratiqués, dont 11 % ont entraîné le décès de la mère. D'après le Ministère de la santé, 19 290 avortements auraient été pratiqués entre janvier 2005 et décembre 2008, dont 27 % sur des mineures. En outre, en 2011, le système de suivi de la mortalité maternelle plaçait le suicide de femmes enceintes au troisième rang des causes de mortalité maternelle. Entre 2000 et mars 2011, 129 femmes au moins ont été condamnées à des peines allant jusqu'à trente ans d'emprisonnement pour avortement ou meurtre avec circonstances aggravantes, dont 68 % avaient entre 18 et 25 ans, 51 % n'avaient pas de travail rémunéré et 31 % étaient sous-employées. La moitié des cas ont été signalés aux autorités par des professionnels de santé.

5. **M. Ribeiro Leão** demande si les lacunes en matière de sécurité sociale pour les travailleurs domestiques sont liées à l'absence de lois en la matière et s'il existe un plan national de lutte contre la pauvreté.
6. **M. Marchán Romero** s'enquiert des mesures prises pour diffuser les dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte et demande si la modification de l'article 63 de la Constitution prévoit la reconnaissance, aux peuples autochtones, de droits tels que le droit aux terres ancestrales.
7. **M. Mancisidor** demande à M. Baños Aguilar pourquoi l'État salvadorien a mis autant de temps à reconnaître les droits des peuples autochtones et pourquoi le droit syndical a du mal à être reconnu pour le secteur privé. Il aimerait en savoir plus sur le processus d'adoption des modifications constitutionnelles et demande si le Pacte peut être directement invoqué par les tribunaux. Il demande à M^{me} Arango à quelles conditions l'avortement était autorisé avant la modification du Code pénal. Il aimerait également connaître la position de la population en matière d'avortement et savoir dans quelles conditions se fait l'accès aux soins de santé procréative et à l'éducation à la santé sexuelle et procréative.
8. **M. Kedzia** aimerait avoir un complément d'information sur les obstacles que rencontrent les travailleurs dans l'exercice de leurs droits.

La séance est suspendue à 10 h 30; elle est reprise à 10 h 40.

9. **M. Baños Aguilar** (FESPAD) précise qu'aucun système de sécurité sociale pour les travailleurs domestiques ou les employés du secteur informel n'est prévu par la loi en El Salvador et que ceux-ci dépendent du bon vouloir de leurs employeurs. S'agissant des obstacles à l'adhésion à un syndicat, s'il est vrai qu'El Salvador a ratifié la Convention (n° 87) de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la Convention (n° 98) de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, dans la pratique, l'exercice du droit syndical se heurte toujours aux mêmes obstacles. La protection de l'immunité syndicale n'est pas garantie dans le secteur public, comme l'atteste le cas de ce membre du syndicat qui s'était constitué au sein de l'Assemblée législative, renvoyé par le Président de l'organe législatif et ainsi privé d'emploi et de l'exercice de ses activités syndicales pendant plus de deux ans, alors même que l'OIT avait recommandé sa réintégration immédiate. De la même façon, les syndicalistes qui sont licenciés dans le secteur privé n'obtiennent pas la protection juridictionnelle qui leur est due. La législation qui établit les procédures judiciaires en matière de conflit du travail n'est pas appliquée dans la pratique. La constitution de syndicats n'est pas non plus autorisée dans le secteur privé et toute tentative dans ce sens se solde par le licenciement des travailleurs impliqués, en violation de la loi et sans que les responsables soient sanctionnés.
10. En ce qui concerne la promotion du Protocole facultatif, l'État a pris très peu de mesures en faveur de sa diffusion et ses dispositions sont largement méconnues dans la société salvadorienne. Quant à la modification de la Constitution, elle doit être adoptée par une assemblée législative et confirmée par l'assemblée suivante. La réforme des articles 63 et 69 a été adoptée par la première assemblée mais doit encore être confirmée par l'assemblée actuelle.
11. M. Baños Aguilar reconnaît que la situation des populations autochtones s'est améliorée. Cependant, les progrès réalisés dans ce domaine sont encore très limités, notamment s'agissant des droits de propriété foncière. C'est pourquoi l'article 63 doit être approuvé définitivement et des lois d'application doivent être adoptées. Il en va de même pour l'article 69 sur le droit à l'alimentation et à l'eau.

12. **M^{me} Arango** (Centre pour les droits reproductifs) dit que l'avortement était autorisé dans certains cas avant 1998, mais se heurtait à de fortes résistances. Depuis 1998, l'avortement est interdit et, dans un cas très médiatisé, une femme a dû s'adresser à la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour mettre un terme à une grossesse qui menaçait sa vie. S'agissant des informations sur les services de santé sexuelle et procréative, les trois quarts des femmes de 15 à 24 ans interrogées en 2008 ont déclaré avoir bénéficié d'informations sur au moins une question d'éducation sexuelle, principalement dans les zones urbaines, et dans des établissements d'enseignement, sans que l'on connaisse la qualité des informations dispensées. Le taux de mortalité maternelle et celui des grossesses d'adolescentes en El Salvador sont les plus élevés de la région.

13. **M. Mancisidor** (Rapporteur pour El Salvador) propose aux ONG d'établir un document d'information sur la situation des enfants vulnérables.

Ouzbékistan

14. **M. Golichenko** (représentant d'organisations de la société civile d'Ouzbékistan) dit qu'il s'exprime principalement au nom des toxicomanes qui suivent une cure de désintoxication en Ouzbékistan. Le Gouvernement leur propose certains traitements, mais ceux-ci sont essentiellement fondés sur le sevrage, qui ne convient pas aux personnes les plus dépendantes. L'un des traitements les plus efficaces, recommandé par l'OMS, à savoir le traitement de substitution aux opioïdes, a été arrêté en 2009 en Ouzbékistan trois ans après sa mise en place. De ce fait, des milliers de toxicomanes ne peuvent être soignés. Ces derniers s'exposent à des sanctions pénales et nombre d'entre eux contractent le VIH/Sida et la tuberculose. Les organisations de la société civile ouzbèke demandent au Gouvernement de suivre l'avis des organisations internationales et de reprendre le programme de substitution interrompu. Elles estiment que le Comité devrait adopter une recommandation à cet effet.

15. **M. Ribeiro Leão** demande si l'usage de drogues est très répandu dans la société ouzbèke ou s'il est le fait d'un segment particulier de la population.

16. **M. Sadi** demande quelles sont les raisons invoquées par le Gouvernement ouzbek pour ne pas appliquer le programme de substitution aux opioïdes.

17. **M. Abashidze** (Rapporteur pour l'Ouzbékistan) s'enquiert de l'existence d'un registre des toxicomanes et de la façon dont il fonctionne.

18. **M. Golichenko** confirme qu'il existe un registre officiel des toxicomanes où figurent quelque 6 000 personnes mais que le nombre de toxicomanes en Ouzbékistan est certainement supérieur et correspondrait à 1 à 5 % de la population, appartenant à toutes les catégories sociales. De par sa situation géographique et notamment sa proximité avec l'Afghanistan, l'Ouzbékistan est particulièrement exposé à la consommation d'opioïdes. Le Gouvernement ouzbek ne souhaite pas poursuivre le programme de traitement de substitution aux opioïdes pour ne pas véhiculer le message qu'il tolère la consommation de drogues. Toutefois, l'État se doit de prendre des mesures spéciales pour protéger les toxicomanes, qui constituent un groupe particulièrement vulnérable.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 11 h 15.